

CONVENTIONS DE COOPÉRATION ET DE PARTENARIAT ENTRE LES UNIVERSITÉS ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet de la mesure

Donner une consécration législative aux conventions de coopération et de partenariat conclues entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les collectivités territoriales.

Déjà mises en oeuvre par certains établissements, ces relations sont appelées à se développer avec la relance du processus de décentralisation.

L'une des formes nouvelles de cette coopération se traduira par l'association des collectivités à la signature de certains volets des contrats pluriannuels passés entre les établissements et l'État.

Les domaines privilégiés de coopération sont énumérés : formation professionnelle, information et orientation des étudiants, vie universitaire, relations internationales et, pour les établissements et collectivités qui voudront aller plus loin, gestion du patrimoine immobilier et mise en commun de ressources humaines et matérielles.

Cadre juridique actuel

Article L. 711-1 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 20)

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article L. 242-1.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître

leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 717-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

Texte proposé

L'article L. 711-1 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel concluent des conventions de coopération et de partenariat avec les collectivités territoriales. Ces collectivités sont associées à la signature de certains volets des contrats pluriannuels passés entre les établissements et l'État.

« Cette coopération porte, notamment, sur la formation professionnelle, l'information et l'orientation des étudiants, la vie universitaire et les relations internationales. Elle peut également s'étendre à la gestion du patrimoine immobilier et à la mise en commun de ressources humaines et matérielles ».

Observations

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 2

DOCUMENT DE TRAVAIL

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LA COOPERATION UNIVERSITAIRE

Objet de la mesure

Créer une nouvelle formule de coopération institutionnelle entre les établissements d'enseignement supérieur: l'« établissement public de coopération universitaire ».

Les établissements pourront s'associer pour créer un établissement public de coopération universitaire en vue d'exercer tout ou partie de leurs missions. L'objectif est de favoriser les rapprochements entre universités d'un même site, d'un même pôle, ou d'une même académie, en s'appuyant sur une formule fondée sur le volontariat comme les GIP mais pouvant déboucher sur la constitution, à terme, d'un seul établissement en lieu et place des établissements participants si ceux-ci en décident ainsi.

Dans la phase de coopération, l'EPCU aura toutes les compétences que les établissements participants décideront de lui transférer. Les ressources et les moyens proviendront des établissements participants et de l'État. Il sera administré par un conseil composé de représentants de chaque établissement participant et ses règles d'organisation et de fonctionnement seront précisées par décret.

À tous les stades sera assuré un contrôle de l'État : intervention d'un arrêté ministériel pour la création d'un établissement de coopération et d'un décret pour la fusion en un seul établissement.

Une disposition de coordination permettra de combiner les dispositions du nouvel article avec celles de l'article du code de l'éducation qui traite des relations extérieures des établissements d'enseignement supérieur.

Cadre juridique actuel

Article L. 719-10 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 43)

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Article L. 719-11 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. ...)

Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Texte proposé

I. - Après l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-1-1 ainsi rédigé

« Art. L. 711-1-1. - En vue d'exercer tout ou partie de leurs missions, les établissements qui participent au service public d'enseignement supérieur et de recherche peuvent s'associer entre eux pour créer des établissements publics de coopération universitaire.

« Les établissements publics de coopération universitaire sont créés par délibérations statutaires concordantes des organes compétents des établissements participants. La création est autorisée par arrêté conjoints des ministres dont relèvent les établissements participants.

« Les statuts des établissements publics de coopération universitaire approuvés par les délibérations mentionnées au deuxième alinéa, définissent les missions qui leur sont confiées par les établissements participants, les modalités de leur financement, notamment par des contributions de chaque établissement, et celles du transfert à l'établissement public de coopération universitaire des services, personnels et matériels correspondant à ces missions. Les statuts sont modifiés dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Lorsqu'elles ont pour objet l'accroissement des missions ou compétences de l'établissement public de coopération universitaire, les modifications sont réputées autorisées à défaut d'opposition notifiée dans le délai de deux mois par l'un des ministres dont relèvent les établissements participants.

« Les établissements publics de coopération universitaire sont administrés par un conseil composé de représentants de chaque établissement participant. Le président de ce conseil, élu en son sein, est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération universitaire ; il en dirige les services et assure sa représentation en justice et à l'égard des tiers. Les statuts de l'établissement de coopération universitaire précisent ses modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment les conditions dans lesquelles le président du conseil est assisté dans l'exercice de ses fonctions, délègue sa signature ou ses pouvoirs et reçoit délégation du conseil. Ils peuvent comporter l'institution d'organes consultatifs composés de représentants des usagers et des personnels et de personnalités qualifiées.

« Les articles L. 719-4 à L. 719-9 sont applicables aux établissements publics de coopération universitaire sous réserve des adaptations et dérogations tenant compte de leurs caractéristiques propres. L'État peut affecter directement à ces établissements des subventions de fonctionnement ou d'équipement et des moyens en personnel.

« Lorsque l'établissement public de coopération universitaire n'associe que des établissements publics d'enseignement supérieur, le conseil est composé par des membres appartenant aux catégories mentionnées à l'article L. 712-3 désignés, à l'exception des personnalités extérieures, par les membres de la même catégorie des conseils d'administration des établissements participants.

« Dans le cas mentionné au précédent alinéa, les établissements participants peuvent décider par des délibérations concordantes de se constituer en un seul établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont la création est autorisée par décret.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

II. - Le début du premier alinéa de l'article L. 719-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-1-1, ».

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 3

DOCUMENT DE TRAVAIL

CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Objet de la mesure

Instituer, dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur un conseil d'orientation stratégique chargé de donner un avis sur la politique générale de l'établissement, l'élaboration du contrat et l'élection du président.

Il est composé de personnalités extérieures à l'établissement, françaises ou étrangères, désignées en nombre égal par le recteur, le conseil d'administration, le Conseil économique et social régional et les grands organismes scientifiques nationaux.

La constitution d'un conseil d'orientation stratégique commun à deux ou plusieurs établissements est possible. Elle est obligatoire pour les établissements qui se sont associés en un établissement public de coopération universitaire.

Cadre juridique actuel

Pas de texte

Texte proposé

Après l'article L. 711-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 711-1-2 ainsi rédigé

« *Art. L. 711-1-2.* - Il est institué dans chaque établissement un conseil d'orientation stratégique chargé de faire toutes propositions, à son initiative ou à la demande du président, sur la politique générale de l'établissement. Le conseil est consulté sur l'élaboration et la réalisation du contrat d'établissement. Il émet un avis motivé, selon les modalités fixées par le décret prévu à l'article L. 712-2, sur les candidatures à la présidence de l'établissement. Il se réunit au moins une fois par an.

« Outre le président de l'établissement, il est composé de personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, parmi lesquelles est élu son président. Ces personnalités qualifiées, dont le nombre total ne peut être supérieur à 16, sont désignées en nombre égal par le recteur, le conseil d'administration de l'établissement, le Conseil économique et social régional et les grands organismes scientifiques nationaux. Elles sont désignées pour une durée de 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans.

« Deux ou plusieurs établissements peuvent décider de constituer un conseil d'orientation

stratégique commun. La constitution d'un seul conseil est de droit dans le cas où les établissements s'associent pour créer un établissement public de coopération universitaire. »

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 4

DOCUMENT DE TRAVAIL

APPLICATION AUX AUTRES CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS

D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Objet de la mesure

Disposition de coordination, permettant d'appliquer les conventions avec les collectivités, les établissements de coopération et le conseil d'orientation stratégique aux différentes catégories d'établissements d'enseignement supérieur et pas seulement aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Cadre juridique actuel

Article L. 741-1 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 70)

Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements.

Texte proposé

I.- L'article L. 741-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 711-1, L. 711-1-1 et L. 711-1-2 sont applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif. »

II. - Après l'article L. 762-2 du même code, il est inséré un article L. 762-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 762-3. - Les dispositions des articles L. 711-1, L. 711-1-1 et L. 711-1-2 sont applicables aux autres établissements publics d'enseignement supérieur. »

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003

Fiche N° 5

EVALUATION DES CONTRATS

Objet de la mesure

Renforcer l'évaluation des activités des établissements d'enseignement supérieur, en contrepartie des capacités d'autonomie accrue qui leur sont conférées par la loi.

À cet effet, l'évaluation des résultats de l'établissement et de la réalisation de ses engagements par le Comité national d'évaluation est rendu obligatoire, avant tout renouvellement du contrat pluriannuel avec l'État

Pour assurer cet élargissement de ses missions, le CNE agira en liaison avec le Comité national d'évaluation de la recherche et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Les indicateurs et instruments d'évaluation, qui seront précisés par arrêté ministériel, devront être partagés avec les établissements, permettre de mesurer leurs résultats et de procéder à des comparaisons nationales et internationales.

Cadre juridique actuel

Article L. 242-1 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 65)

Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article L. 123-3. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientation des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte proposé

L'article L. 242-1 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout renouvellement du contrat pluriannuel passé entre l'État et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions prévues à l'article L. 711-1, est obligatoirement précédé d'une évaluation des résultats de l'établissement et de la réalisation de ses engagements par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, en liaison avec le Comité national d'évaluation de la recherche et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

« À cet effet sont utilisés, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, des indicateurs et instruments d'évaluation partagés avec les établissements permettant de mesurer leurs résultats et de procéder à des comparaisons nationales et internationales. »

Observations

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 6

DOCUMENT DE TRAVAIL

PRISE DES DÉCISIONS STATUTAIRES

Objet de la mesure

Assouplir les conditions d'adoption des décisions statutaires par les conseils d'administration des universités.

Actuellement, tout changement des statuts ne peut se faire que lorsque les deux tiers des membres en exercice y sont favorables, ce qui exige que la quasi-totalité des membres soient présents à la délibération.

Une telle condition est difficile à réaliser, si bien que des propositions de changements qui seraient bénéfiques sont souvent écartées. Les dispositions à prendre pour créer des SAIC, par exemple, risquent de ne pas pouvoir être adoptées.

La modification permettra de modifier des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents, sous réserve que celle-ci représente au moins la moitié des membres en exercice.

Cadre juridique actuel

Article L. 711-7 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 22)

Les établissements déterminent, par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Texte proposé

Au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les mots : « par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « par délibérations statutaires du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice ».

Observations

TABLEAU COMPARATIF DES SYSTÈMES DE MAJORITÉ QUALIFIÉE

La majorité qualifiée pour les délibérations statutaires est fixée par l'article L. 711-7 du code de

l'éducation aux 2/3 des membres en exercice du conseil d'administration. L'effectif maximum du conseil d'administration est de 60 membres.

Le nombre de membres en exercice s'obtient à partir de l'effectif légal ou statutaire du conseil, diminué des membres décédés, démissionnaires ou ayant perdu leur qualité, qui n'ont pas été remplacés.

Lorsqu'un texte ne précise pas la règle de calcul de la majorité, celle-ci s'entend comme la majorité simple (ou relative) des suffrages exprimés, laquelle peut représenter moins de 50 % s'il y a trois options ou plus. La majorité absolue est la moitié des suffrages exprimés plus un.

Les suffrages exprimés sont calculés à partir du nombre des votants, diminué des votes blancs et des bulletins nuls.

Une majorité est dite qualifiée lorsqu'elle est calculée, soit sur une proportion plus forte de suffrages exprimés (les 2/3, les 3/5 ou les 3/4), soit sur une autre base, plus élevée, comme les membres présents ou les membres en exercice.

Le calcul sur les membres présents ne se confond pas avec la règle du quorum qui est le nombre minimum de membres présents ou représentés qui doit être constaté à l'ouverture de la séance pour qu'elle puisse se tenir ou se poursuivre.

Règle de majorité Effectif Présents Majorité requise Exemples Règle actuelle : majorité des 2/3 des membres en exercice

60

non fixé mais au moins 40
4048 présents

32 pour = rejeté Projet :

Majorité des 2/3 des présents, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice

60

au moins 30
3048 présents

32 pour = adopté Autre proposition :

Majorité des 2/3 des présents

60

non fixé 48 présents

32 pour = adopté

mais 24 présents

16 pour = adopté Autre proposition :

Majorité des 3/5 des suffrages exprimés

60

non fixé 48 présents

32 pour = adopté

mais 24 présents 20 exp.

12 pour = adopté Autre proposition :

Quorum des 4/5 des membres en exercice, majorité des 3/4 des présents

60

au moins 48

36

48 présents

32 pour = rejeté

H.P. /25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 7

DOCUMENT DE TRAVAIL

ÉLECTION DU PRÉSIDENT D'UNIVERSITÉ

Objet de la mesure

La mesure proposée vise à modifier les modalités de l'élection du président d'université.

En premier lieu, afin d'ouvrir plus largement la charge de président à des personnalités nouvelles, la triple condition fixée depuis la loi du 26 janvier 1984, de choisir le président parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université et de nationalité française est supprimée.

En second lieu, la règle de non rééligibilité immédiate du président est remplacée par la possibilité d'accomplir deux mandats consécutifs de 5 ans chacun.

Ainsi formulée, la proposition de texte législatif implique que cette possibilité résultera d'une règle uniforme fixée par la loi et non pas d'une décision qui serait laissée à l'autonomie statutaire.

Il est rappelé que, comme indiqué dans la fiche 3, le conseil d'orientation stratégique sera chargé de donner un avis motivé sur les candidatures à la présidence de l'université.

Cadre juridique actuel

Article L. 712- du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 27)

Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.

Texte proposé

L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié

I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française » sont supprimés.

II. - La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes « Le président ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs. »

[suite de la proposition :fiches 8 bis et 8 ter]

Observations

**MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES VICE-PRÉSIDENTS
DONT UN VICE-PRÉSIDENT ÉTUDIANT**

Objet de la mesure

Institutionnaliser la fonction de vice-président étudiant, afin d'associer plus étroitement les élus étudiants au fonctionnement des établissements. Le ou les vice-présidents étudiants, selon le cas, sont élus après avis des élus étudiants des trois conseils, réunis en collège.

Cette institutionnalisation est l'occasion de préciser que les modalités de désignation des vice-présidents et des membres du bureau sont fixées par les statuts. Le président d'université disposera ainsi d'une équipe élue sur sa proposition, pour mettre en oeuvre la politique choisie par les membres des conseils.

Cadre juridique actuel

Article L. 712- du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 27)

Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

[....]

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

[..]

Texte proposé

L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié

III. - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition dont le nombre maximal de membres et les modalités d'élection sont fixés par les statuts de l'établissement. Il comprend les vice-présidents des trois conseils élus en leur sein et un ou plusieurs autres vice-présidents ou autres membres, dont au moins un vice-président étudiant. Le ou les vice-présidents étudiants, selon le cas, sont élus après avis des élus étudiants des trois conseils, réunis en collège. »

[Cf fiches 8 bis et 8 ter]

Observations

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT D'UNIVERSITÉ

Objet de la mesure

Cette mesure permet d'élargir les bénéficiaires des délégations de signature que peut consentir le président aux membres du bureau âgés de plus de dix-huit ans, aux directeurs des unités mixtes de recherche. Elle instaure, pour la première fois, des possibilités de délégations de pouvoirs en matière de marchés publics.

Cette disposition s'inspire des mesures de déconcentration introduites pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et vise à éviter des distorsions entre établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche, en particulier dans le cas, fréquent, d'unités de recherche communes à une université et à un organisme de recherche.

Ces nouvelles dispositions permettront d'aménager les compétences au sein des universités et de rénover le fonctionnement des établissements.

Cadre juridique actuel

Article L. 712- du code de l'éducation, 6^{ème} alinéa (loi du 26 janvier 1984, art. 27)

[. ..]

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.

Texte proposé

L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié

IV. - Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents et membres du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents placés sous son autorité ainsi que pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles, les services communs et autres composantes, les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs directeurs ou responsables respectifs.

« Il peut également leur déléguer ses compétences en matière de marchés publics dans des conditions fixées par décret. »

[Cf fiches 8 bis et 8 ter]

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 8

DOCUMENT DE TRAVAIL

COMPOSANTES DES UNIVERSITÉS

Objet de la mesure

Donner aux universités une plus grande liberté en matière d'organisation des structures internes en leur permettant de créer des unités de formation et de recherche par délibération statutaire après avis du conseil scientifique. La création de ces composantes relève aujourd'hui du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du CNESER.

Toutefois, en raison de leurs liens avec les structures hospitalières, les UFR de médecine et d'odontologie restent créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, dès lors que les créations d'UFR ni même les simples changements d'appellation ne feront plus systématiquement l'objet d'un arrêté ministériel, il est prévu que le ministre rendra publique chaque année la liste des composantes (UFR, départements, laboratoires et centres de recherche) des universités, que ces dernières communiquées devront lui communiquer.

Cadre juridique actuel

Article L. 713-1 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 25)

Les universités regroupent diverses composantes qui sont

1° Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

2° Des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

3° Des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

Texte proposé

I.-L'article L. 713-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 713-1. - Les universités regroupent diverses composantes, qui sont :

« 1° Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« 2° Des unités de formation et de recherche, créées par délibération statutaire du conseil d'administration après avis du conseil scientifique, sous réserve des dispositions de l'article L. 713-4 ;

« 3° Des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération statutaire du conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique.

« Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

« Les universités communiquent chaque année la liste de leurs composantes au ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui la rend publique. »

II. - Il est inséré au I de l'article L. 713-4 du même code une première phrase ainsi rédigée :

« Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie sont créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Observations

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 9

DOCUMENT DE TRAVAIL

MANDATS DES DIRECTEURS D'UFR ET D'INSTITUTS

Objet de la mesure

Lever une ambiguïté dans le texte de la loi sur les modalités de renouvellement des mandats de directeur d'UFR, d'institut ou d'école internes et d'institut ou d'école externes et en même temps, fixer une règle identique à celle concernant le mandat du président.

Au lieu d'indiquer que le mandat de 5 ans des directeurs est « renouvelable une fois », il est proposé de préciser qu'ils « ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs ».

Cadre juridique actuel

Article L. 713-3 du code de l'éducation, dernier alinéa (loi du 26 janvier 1984, art. 32)

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Article L. 713-9 du code de l'éducation, 1^{er} alinéa (loi du 26 janvier 1984, art. 33)

*Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. **Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.***

Article L. 715-3 du code de l'éducation, 1^{er} alinéa (loi du 26 janvier 1984, art. 36)

*Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une **durée de cinq ans renouvelable une fois**, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.*

Texte proposé

- I.** - À l'article L. 713-3 du code de l'éducation, la première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « le directeur est élu pour une durée de cinq ans ; il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »
- II.** - À l'article L. 713-9 du même code, la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée « Leur mandat est de cinq ans ; ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. »
- III.** - À l'article L. 715-3 du même code, la deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il est nommé pour une durée de cinq ans, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si

l'établissement relève de plusieurs départements ministériels. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 10

DOCUMENT DE TRAVAIL

RENOUVELLEMENT PÉRIODIQUE DES MEMBRES DES CONSEILS

Objet de la mesure

Assurer le renouvellement périodique de l'ensemble des membres des conseils sans décalage entre les mandats.

En cas de renouvellement partiel, au lieu d'être élus pour la durée de 2 ou 4 ans fixée par la loi, les représentants seront désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Par ailleurs, si le renouvellement partiel porte sur un seul siège à pourvoir, l'élection pourrait avoir lieu au scrutin majoritaire à un tour, par dérogation limitée au scrutin de liste avec représentation proportionnelle imposé par la loi dans tous les autres cas.

Cadre juridique actuel

Article L. 719-1 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 38)

*Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, au suffrage direct. **Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.***

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus resté, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 712-2.

Texte proposé

L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de renouvellement partiel intervenant pour quelque cause que ce soit, les représentants sont, selon le cas, élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir. »

II. - Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, en cas de

renouvellement partiel portant sur un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. »

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 11

DOCUMENT DE TRAVAIL

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Objet de la mesure

L'article 13 fixe les modalités de nomination d'un administrateur provisoire en cas de vacance des fonctions du président d'université. Cette mesure, qui n'est expressément prévue par aucune disposition de la loi, permettra d'assurer la continuité du service public et de sécuriser sur le plan juridique les conditions d'intervention du recteur chancelier.

Dans les mêmes conditions, en cas de vacance des fonctions de directeur d'UFR, d'institut ou d'école interne, la nomination d'un administrateur provisoire relèvera du président d'université.

Cadre juridique actuel

Article L. 719-8 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 47)

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances ; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.

Texte proposé

L'article L. 719-8 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés

« Si, pour quelque cause que ce soit, l'élection du président n'est pas acquise dans un délai d'un mois suivant la vacance, le recteur, chancelier des universités, nomme un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à deux mois. Si un nouveau président n'est pas élu dans ce délai, il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa.

« Si, pour quelque cause que ce soit, l'élection du directeur d'une unité de formation et de recherche n'est pas acquise dans un délai d'un mois suivant la vacance, le président de l'université nomme un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à deux mois. Si un nouveau directeur n'est pas élu dans ce délai, il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa. »

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 12

DOCUMENT DE TRAVAIL

ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Objet de la mesure

Introduire dans le code de l'éducation les mesures d'ordre pédagogique qui permettront d'avancer dans la mise en place en France de l'architecture commune de référence pour les formations et les diplômes décidée au niveau européen.

La démarche initiée, en 1998, à la Sorbonne, par l'Allemagne, la France, l'Italie et le RoyaumeUni pour construire l'espace européen de l'enseignement supérieur, s'est concrétisée le 19 juin 1999, à Bologne, par l'adoption par 29 ministres en charge de l'enseignement supérieur en Europe d'une déclaration commune dans laquelle ils ont défini une architecture commune de référence pour les formations et les diplômes, sur la base de cursus et de niveaux internationalement lisibles et comparables. Dans ce cadre, il a été décidé de structurer les cursus en trois périodes, s'achevant à chaque fois par un diplôme commun à toute l'Europe : il s'agissait de la licence, situé à bac + 3, du master situé à bac + 5 et du doctorat situé à bac + 8.

À la suite de la conférence de la Sorbonne, la France s'est attachée à la mise en oeuvre de cette architecture commune adoptée au niveau européen.

Le gouvernement français a ainsi adopté, au cours au printemps 2002, une série de textes pour la mise en oeuvre en France de l'espace européen de l'enseignement supérieur qu'il s'agisse du cursus licence, du cursus master ou des études doctorales.

A Prague en 2001, les ministres ont défini l'enseignement supérieur comme « un bien public, relevant et devant continuer à relever de la responsabilité publique ». Dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'insérer à l'article L. 123-2 du code de l'éducation une disposition précisant que le service de l'enseignement supérieur contribue également à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de recherche.

Cadre juridique actuel

Article L. 123-2 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 2)

Le service de l'enseignement supérieur contribue :

1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent;

2° A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;

3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Texte proposé

L'article L. 123-2 du code de l'éducation est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« 4° À la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

UNIVERSITÉS DE TECHNOLOGIE

Objet de la mesure

Permettre de faire évoluer les missions des universités de technologie en ajoutant à la formation des ingénieurs, qu'elles assurent déjà, celle des cadres supérieurs des entreprises et des administrations. Des établissements formant des cadres du tertiaire pourront ainsi devenir des universités de technologie alors qu'aujourd'hui, seules les écoles d'ingénieurs peuvent, en l'état du droit, adopter ce statut.

Il existe aujourd'hui 3 universités de technologies à Compiègne, Belfort-Montbéliard et Troyes, qui ont le statut d'école extérieure aux universités.

En outre, la possibilité est offerte à des universités de technologie de se fédérer avec d'autres établissements d'enseignement relevant de plusieurs départements ministériels.

Cadre juridique actuel

Article L. 711-3 du code de l'éducation (loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985, art. 12)

Les universités de technologie sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, créés dans les conditions prévues à l'article L. 711-4, qui ont pour mission principale la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie. Ces établissements sont soit des instituts et écoles extérieurs aux universités relevant du chapitre V, soit de grands établissements relevant du chapitre VII du présent titre.

Des établissements d'enseignement supérieur peuvent être transformés en universités de technologie, à condition que le flux annuel d'entrées dans leurs filières technologiques soit au moins égal à cinq cents étudiants.

Texte proposé

L'article L. 711-3 du code de l'éducation est ainsi modifié

I. - Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « des ingénieurs », sont insérés les mots : « et des cadres supérieurs des entreprises et des administrations ».

II. - Au deuxième alinéa, le mot : « technologiques » est remplacé par les mots : « de formation ».

III. - Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans ce cadre, une université de technologie peut fédérer des établissements d'enseignement supérieur relevant de plusieurs tutelles ministérielles. ».

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

*H. P. / 25 avril 2003
Avant-projet de loi sur l'autonomie des
établissements d'enseignement supérieur*

Fiche N° 14
DOCUMENT DE TRAVAIL

BUDGET GLOBAL

Objet de la mesure

Tenir compte des changements introduits dans l'organisation budgétaire de l'État et des établissements publics qui en relèvent par la loi organique sur les lois de finances du 1^{er} août 2001, qui donne aux gestionnaires une plus grande latitude dans la gestion passant par une globalisation des crédits.

Instituer un budget global au profit des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et mieux définir les ressources des établissements et les conditions de leur utilisation.

a) Outre les crédits de personnel, de fonctionnement et de capital qui leur sont attribués par l'État sous la forme d'une dotation globale pour l'accomplissement de leurs missions, ils pourront recevoir de la part des EPST des subventions pour le fonctionnement des laboratoires et équipes de recherche et de la part des collectivités territoriales, des subventions pour l'application des conventions de coopération passées avec elles. Ils pourront évidemment toujours disposer des ressources propres diverses, déjà prévues par la loi.

L'État continuera à fixer les orientations stratégiques de l'enseignement supérieur et à répartir les moyens entre les établissements ainsi qu'entre les instituts et les écoles internes, au vu de leurs programmes et compte tenu des contrats d'établissements et de critères nationaux.

b) Au sein de la dotation globale de l'État, les crédits de personnel constitueront une sous enveloppe limitative, assortie d'un plafond d'emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer grâce aux ressources issues du budget de l'État.

Le tableau des emplois ouverts dans l'établissement figure au budget et leur consommation est retracée dans une annexe au compte financier. Ce tableau distingue les emplois rémunérés par l'établissement grâce aux ressources issues du budget de l'État et les emplois rémunérés sur ses autres ressources.

c) Sous ces réserves, les modalités d'adoption du budget ne sont pas modifiées.

d) En conséquence de l'institution du budget global, est prévue l'intégration complète des budgets propres des composantes dans celui de l'établissement qui retrace les crédits alloués à chaque unité, école, institut et service commun.

Les écoles et instituts internes (les « articles 33 ») peuvent disposer d'une autonomie financière et recevoir directement des ministres compétents des moyens propres, contenus dans l'enveloppe attribuée à l'université.

f) Afin de garantir l'évaluation et le contrôle par l'État des décisions budgétaires des établissements, plusieurs obligations sont prévues.

Le budget et le compte financier seront accompagnés d'annexes explicatives présentant l'activité, les dépenses et les résultats de l'établissement, dans des conditions permettant à l'État de rendre compte conformément à la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

Les établissements devront, dans des conditions fixées par décret, assurer l'information régulière de la tutelle sur leur situation budgétaire et financière et sur la consommation de leur plafond d'emplois, et se doter d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial.

Cadre juridique actuel

Article L. 719-4 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 41)

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'État. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'État, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Article L. 719-5 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 42)

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à approbation.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article L. 719-4 et du présent article ainsi que le régime financier des services d'activités industrielles et commerciales créés en application des articles L. 711-1 et L. 714-1 et les règles applicables à leurs budgets annexes.

Texte proposé

I.-L'article L. 719-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 719-4. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent pour l'accomplissement de leurs missions de crédits de personnel, de fonctionnement et de capital qui leur sont attribués par l'État sous la forme d'une dotation globale.

« Ils peuvent recevoir des établissements publics à caractère scientifique et technologique ou d'autres établissements publics de l'Etat des subventions pour le fonctionnement des laboratoires et équipes de recherche. Ils peuvent également recevoir des collectivités territoriales des subventions pour l'application des conventions prévues à l'article L. 711-1-1.

« Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs, donations et fondations, ventes de biens et rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, activités de formation continue et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et auditeurs.

« Dans le cadre des orientations stratégiques fixées par l'État, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les crédits d'État entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissements et de critères nationaux.

« Au sein de la dotation globale de l'État, les crédits de personnel constituent une sous enveloppe limitative qui est assortie d'un plafond d'emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer grâce aux ressources issues du budget de l'État.

II. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 719-5 du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel et faire l'objet d'une publicité appropriée. Des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

« Le budget comprend un tableau des emplois ouverts dans l'établissement, dont la consommation est retracée dans une annexe au compte financier. Ce tableau distingue les emplois rémunérés par l'établissement grâce aux ressources issues du budget de l'État et les emplois rémunérés sur ses autres ressources.

« Le budget de l'établissement retrace les crédits alloués à chaque unité, école, institut et service commun.

« Le budget et le compte financier sont accompagnés d'annexes explicatives présentant l'activité, les dépenses et les résultats de l'établissement, dans des conditions permettant à l'État de rendre compte conformément à la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001. »

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 713-9 du code de l'éducation est ainsi rédigé

« Les instituts et les écoles peuvent disposer, pour tenir compte des exigences de leur développement, d'une autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des moyens contenus dans l'enveloppe attribuée à l'université. »

IV. - L'article L. 719-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il précise également les modalités selon lesquelles les établissements assurent l'information régulière de

la tutelle sur leur situation budgétaire et financière et la consommation de leur plafond d'emplois, et se dotent d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial. »

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 15

DOCUMENT DE TRAVAIL

DEVOLUTION DU PATRIMOINE AUX ETABLISSEMENTS

Objet de la mesure

Permettre d'accélérer la dévolution du patrimoine aux établissements, qui n'exercent pas aujourd'hui la totalité des droits et obligations du propriétaire, même à l'égard des constructions dont ils ont assuré la maîtrise d'ouvrage.

L'État sera autorisé à transférer aux établissements publics d'enseignement supérieur qui en font la demande la pleine propriété des biens immobiliers qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition.

Cadre juridique actuel

Article L. 762-2 du code de l'éducation (loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, art. 20)

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

Texte proposé

Il est ajouté, après l'article L. 762-3 du code de l'éducation, un article L. 762-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 762-4. - L'État peut transférer aux établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui en font la demande la pleine propriété des biens immobiliers qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition.

« Le transfert en pleine propriété s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'État, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 16

DOCUMENT DE TRAVAIL

CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Objet de la mesure

Étendre la représentation des établissements au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche à tous les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Actuellement en effet, compte tenu de la rédaction de la loi, le CNESER assure la représentation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel stricto sensu et non pas celle des autres établissements comme les IUFM, les IEP, etc., alors même qu'il émet un avis par exemple sur les dotations qui leur sont allouées.

Il est par ailleurs légitime de prévoir une représentation spécifique des collectivités territoriales dans cette instance.

Cadre juridique actuel

Article L. 232-1 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 64)

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article L. 719-1. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.

Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux,

d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.*

il est obligatoirement consulté sur:

1 ° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1;

3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Texte proposé

Les deux premiers alinéas de l'article L. 232-1 du code de l'éducation sont ainsi rédigés

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, économiques et sociaux, et des collectivités territoriales.

« Les représentants des personnels et des étudiants des établissements mentionnés au premier alinéa sont élus au scrutin secret et par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux et des collectivités territoriales sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Observations

Établissements représentés au CNESER

82 universités

3 instituts nationaux polytechniques

12 instituts ou écoles extérieurs aux universités

15 grands établissements

4 écoles normales supérieures

5 écoles françaises à l'étranger

Tutelle ministérielle

Ministre chargé de l'enseignement supérieur

nationale des ponts et chaussées

École nationale d'enseignement supérieur agronomique de Dijon

Agriculture

l'enseignement supérieur

École
Équipement

TOTAL de **123** établissements

Établissements non représentés au CNESER

15 établissements publics à caractère administratif rattachés

7 instituts d'études politiques de province

1 établissement public à caractère administratif (IAE de Paris)

Tutelle ministérielle

31 instituts universitaires de formation des maîtres
19 établissements publics à caractère administratif autonomes

Ministre chargé de l'enseignement supérieur TOTAL de 73 établissements

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003
Avant-projet de loi sur l'autonomie des
établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 17
DOCUMENT DE TRAVAIL

CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE

Objet de la mesure

Conférer à la Conférence des présidents d'université une plus grande autonomie par rapport au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui n'en assurera plus la présidence.

La CPU élira donc en son sein un président et un bureau pour une durée de 2 ans.

Elle est dotée de l'autonomie budgétaire. Son président est ordonnateur des recettes et des dépenses et dirige les services. En outre, la conférence peut assurer la représentation en justice des intérêts individuels et collectifs de ses membres.

La réécriture du chapitre consacré aux conférences de chefs d'établissements publics d'enseignement supérieur permet de mieux distinguer la Conférence plénière regroupant tous les chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, que le ministre peut réunir exceptionnellement, et les conférences spécialisées

- la Conférence des présidents d'université,
- la Conférence des directeurs d'écoles et de formations d'ingénieurs,

qui se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Cette dernière reste présidée par le ministre et élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de 2 ans.

Cadre juridique actuel

Article L. 233-1 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 66)

Chapitre III.

La conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. L. 233-11. - La Conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieurs aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

La conférence plénière est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans.

Texte proposé

Le chapitre 3 du titre III du livre II du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes

**« Chapitre fil.
Les conférences de chefs d'établissements publics
d'enseignement supérieur »**

« Art. L. 233-1. - La Conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieurs aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

« La conférence plénière est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.

« Chacune de ces conférences peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci leur soumet les problèmes pour lesquels il requiert leur avis motivé ».

« Art. L. 233-2. - La Conférence des présidents d'université élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle peut assurer la représentation en justice des intérêts individuels et collectifs de ses membres. Elle bénéficie de l'autonomie budgétaire. Le président est ordonnateur du budget et dirige les services. »

« Art. L. 233-3. - La Conférence des directeurs d'écoles et de formations d'ingénieurs est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. »

Observations

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 18

DOCUMENT DE TRAVAIL

COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

Objet de la mesure

Déroger au principe de l'institution de comités techniques paritaires dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics, fixé par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les attributions de ces comités, qui connaissent notamment des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, sont confiées au conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur.

En effet, les établissements sont gérés démocratiquement avec les représentants élus de l'ensemble des personnels et des étudiants au sein de conseils dont les attributions recouvrent très largement celles des CTP, si bien qu'il n'est pas utile de créer une instance consultative supplémentaire.

Il convient de préciser que les établissements publics n'ayant pas de mission d'enseignement sont exclus de la présente dérogation et sont donc appelés à mettre en place un CTP.

Cadre juridique actuel

Article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 sont habilitées à se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 sont applicables aux consultations prévues par le présent article.

Texte proposé

Après l'article L. 762-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 762-4 ainsi rédigé

«Art. L. 762-4. - Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercent, dans une formation prévue selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les compétences consultatives dévolues aux comités techniques paritaires centraux prévus à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Dans les domaines où les conseils d'administration ont compétence délibérative, il n'y a pas lieu à consultation. »

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 18 bis

DOCUMENT DE TRAVAIL

COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

Objet de la mesure

Préciser les domaines pour lesquels la commission paritaire d'établissement est consultée, en excluant les décisions disciplinaires et les licenciements pour insuffisance professionnelle qui restent de la compétence des commissions paritaires nationales.

Cadre juridique actuel

Article L. 953-6 du code de l'éducation (loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, art. 3)

Il est créé, dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration. Une commission peut être commune à plusieurs établissements.

Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans les commissions d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

Texte proposé

Au troisième alinéa de l'article L. 953-6 du code de l'éducation, après les mots : « décisions individuelles » sont ajoutés les mots : « à l'exception des décisions disciplinaires ou des licenciements pour insuffisance professionnelle ».

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

H. P. / 25 avril 2003
Avant-projet de loi sur l'autonomie des
établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 19
DOCUMENT DE TRAVAIL

POSSIBILITE POUR TOUS LES ETABLISSEMENTS DE CREER DES SERVICES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Objet de la mesure

Ouvre la possibilité pour tous les établissements d'enseignement supérieur de créer des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC), sans qu'il soit nécessaire de modifier préalablement les décrets régissant ces établissements.

L'article L. 123-5 du code de l'éducation précisant les activités des établissements publics d'enseignement supérieur prévoit que ces activités peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales. Il convient de faciliter la mise en place des services d'activités industrielles et commerciales dans tous les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

S'agissant des universités, l'article L. 714-1 prévoit que des services communs peuvent être créés dans des conditions fixées par décret, afin d'assurer notamment l'exploitation d'activités industrielles et commerciales. Un décret cadre a donc été pris en ce sens.

En revanche, la création de tels services par les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel nécessite la modification préalable des décrets régissant ces établissements, après consultation des comités techniques paritaires afférents.

Sont concernés 12 instituts et écoles extérieurs aux universités, 15 grands établissements, 4 ENS et 5 écoles françaises à l'étranger, régis par des décrets en Conseil d'Etat.

S'agissant des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, comme les écoles nationales d'ingénieurs, la mise en place des SAIC nécessite également une modification des décrets statutaires les régissant, après consultation du CTP de chaque établissement concerné.

Cadre juridique actuel

Article L. 123-5 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 6)

Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité

nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en rouvre des objectifs définis par la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Les conditions dans lesquelles les établissements qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activités, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans les conditions fixées par décret; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.

Les activités mentionnées au précédant alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Article L. 711-1 du code de l'éducation, dernier alinéa (loi du 26 janvier 1984, art. 20)

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

Texte proposé

I - Le dernier alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'éducation est complété par la phrase suivante :

« Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics mentionnés au présent article sont fixées, en temps que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 711-1 du même code est complété par la phrase suivante :

« Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics mentionnés au présent article sont fixées, en temps que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

Observations

DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION I

*H. P. / 25 avril 2003
Avant-projet de loi sur l'autonomie des
établissements d'enseignement supérieur*

*Fiche N° 20
DOCUMENT DE TRAVAIL*

RECOURS CONTENTIEUX

Objet de la mesure

Préciser les modalités de recours contentieux contre les décisions prises dans le cadre du fonctionnement des universités, dans les deux hypothèses suivantes.

a) La première mesure permet de saisir directement le juge administratif des contestations portant sur l'élection du président d'université, sans avoir à présenter une réclamation préalable devant le ministre, et dans le délai de 5 jours au lieu du délai de droit commun de 2 mois.

Des cours administratives d'appel ont en effet récemment jugé, en se fondant sur l'article R. 4211 du code de justice administrative, que la proclamation des résultats de l'élection d'un président d'université ne constitue pas une décision dont la juridiction administrative peut être saisie directement et que celle-ci ne peut être saisie que par la voie d'un recours formé contre une décision prise soit d'office, soit sur réclamation préalable, par le ministre. Par ailleurs, en l'absence de dispositions spéciales, le délai de droit commun de deux mois est susceptible de rendre difficile, en cas de recours, la situation du président élu et installé.

b) La seconde disposition donne aux présidents d'université et directeurs ou présidents des autres établissements la possibilité de former un recours en annulation contre les décisions ou délibérations des autorités de ces établissements. Jusqu'à présent, la saisine du tribunal administratif n'est ouverte qu'au recteur chancelier.

Cadre juridique actuel

Article L. 712-2 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 27)

Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Les décisions des présidents d'université et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

Texte proposé

I - Le premier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les contestations de la validité de l'élection sont portées devant la juridiction administrative dans le délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. »

II. -L'article L. 719-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Le tribunal administratif peut être saisi dans les mêmes conditions par les présidents d'université et les directeurs ou présidents des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

Observations

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 21

DOCUMENT DE TRAVAIL

EVOLUTION DU STATUT DES BIBLIOTHEQUES INTERUNIVERSITAIRES

Objet de la mesure

Permettre de rattacher les bibliothèques interuniversitaires à une ou plusieurs universités, comme d'autres établissements publics à caractère administratif.

Elles bénéficieront ainsi d'un cadre juridique plus adapté que celui de service commun interuniversitaire prévu par la loi, qui a montré ses limites en particulier dans le cas des BIU de la région parisienne.

L'une des propositions du groupe de travail sur le statut des bibliothèques interuniversitaires d'Ile-de-France est de conférer à une BIU qui est actuellement un service commun de documentation, le statut d'établissement public administratif rattaché à un établissement d'enseignement supérieur. Seules les BIU ayant une taille critique et une forte personnalisation sont concernées.

Or, aujourd'hui, en application des dispositions de l'article L. 719-10 du code de l'éducation, seul un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique culturel ou professionnel (EPCSCP), par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du CNESER.

Une BIU ne peut être considérée à proprement parler comme un établissement d'enseignement supérieur et ne peut donc pas, en l'état du droit, être rattachée à une ou plusieurs universités. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat considèrent en effet qu'entrent dans la même catégorie les établissements publics dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue (mission, domaine où elle s'exerce). Ils retiennent aussi des règles communes d'organisation et de fonctionnement constitutives figurant dans la loi.

Il est donc nécessaire de préciser les dispositions de l'article L. 719-10 en ce sens.

Cadre Juridique actuel

Article L. 719-10 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 43)

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

*Un établissement **d'enseignement supérieur public** ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

Texte proposé

Au deuxième alinéa de l'article L. 719-10 du code de l'éducation, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou de documentation ».

Observations

BIU existantes :

- Bibliothèque de la Sorbonne, rattachée à l'université Paris I
- Bibliothèque Sainte-Geneviève, rattachée à l'université Paris III
- Bibliothèque Cujas, rattachée à l'université Paris I
- Bibliothèque interuniversitaire de médecine (BIUM), rattachée à l'université Paris V
- Bibliothèque interuniversitaire de pharmacie (BIUP), rattachée à l'université Paris V
- Bibliothèque interuniversitaire de documentation internationale contemporaine (BDIC), rattachée à l'université Paris X
- Bibliothèque interuniversitaire des langues orientales (BIULO), rattachée à l'université Paris III
- Bibliothèque interuniversitaire scientifique de Jussieu (BIUSJ), rattachée à l'université Paris VI

Cette proposition doit se traduire par la modification du décret n° 91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles relevant du ministère de l'éducation nationale qui liste notamment les services communs de documentation.

H. P. / 25 avril 2003

Avant-projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur

Fiche N° 22 - 23

DOCUMENT DE TRAVAIL

APPLICATION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Objet de la mesure

Il s'agit en premier lieu de rendre applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les actuels articles du code de l'éducation relatifs aux oeuvres universitaires.

Il convient ensuite de prévoir l'applicabilité des dispositions de la loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur à Mayotte, à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Ces deux mesures d'extension devront être précédées de la consultation des assemblées territoriales intéressées s'il est nécessaire de prévoir dans la loi des adaptations pour tenir compte de la situation particulière des universités de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et de l'organisation particulière des territoires.

Cadre juridique actuel

Article L. 853-1 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 71)

Sont applicables en Polynésie française les articles L. 811-1 à L. 811-6, L. 821-1, L. 822-4, le premier alinéa de l'article L. 831-1, l'article L. 841-1.

Article L. 854-1 du code de l'éducation (loi du 26 janvier 1984, art. 71)

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 811-1 à L. 811-6, L. 821-1, L. 822-4, le premier alinéa de l'article L. 831-1, l'article L. 841-1.

Texte proposé

I. - L'article L. 853-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé

« Art. L. 853-1. - Sont applicables en Polynésie française les articles L. 811-1 à L. 811-6, L. 821-1, L. 822-1, L. 822-2, L. 822-5, le premier alinéa de l'article L. 831-1, l'article L. 841-1. »

II. - L'article L. 854-1 du même code est ainsi rédigé

« Art. L. 854-1. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 811-1 à L. 811-6, L. 821-1, L. 822-1, L. 822-2, L. 822-5, le premier alinéa de l'article L. 831-1, l'article L. 841-1. »

La présente loi est applicable à Mayotte, à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Observations

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Objet de la mesure

Il convient de prévoir les mesures transitoires permettant de mettre en oeuvre les nouvelles dispositions de la loi, en ce qui concerne

- le vice-président et le bureau de la CPU en exercice à la date d'entrée en vigueur de la loi, qui restent en fonctions jusqu'à l'achèvement du mandat en cours et exercent immédiatement les nouvelles compétences prévues par la loi.

- la situation des mandats des présidents d'université en exercice à la date d'entrée en vigueur de la loi et celle des membres des conseils élus ou désignés à la faveur d'un renouvellement partiel.

Cadre Juridique actuel

Pas de texte

Texte proposé

Le vice-président et le bureau de la conférence des présidents d'université en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonctions jusqu'à l'achèvement du mandat en cours et exercent jusqu'à cette date les compétences prévues par l'article L. 233-2 du code de l'éducation.

Les présidents d'université en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont rééligibles pour un second mandat à l'issue du mandat en cours.

Le mandat des membres des conseils élus ou désignés à la faveur d'un renouvellement partiel avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi prend fin à l'occasion du prochain renouvellement du conseil auquel ils appartiennent, quelle que soit la durée de mandat restant à accomplir.

Observations